PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2026-177

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-10-29-00008 - 2026-018 830026738 TROD ESMP SENDRA ASSOCIATION SENDRA SOLIDARITES (4 pages) Page 4

R93-2026-10-29-00009 - 2026-024 130024649 RENOUV CAARUD SLEEP'IN GROUPE SOS SOLIDARITES (3 pages) Page 9

R93-2026-10-19-00106 - 9 13 - CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 13

R93-2026-10-19-00107 - 9 13 - CENTRE RHONE AZUR GAP Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 16

R93-2026-10-19-00108 - 9 13 - CSSR LE MYLORD SITE POLE SANTE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 19

R93-2026-10-29-00003 - Arrêté 2026044-0011 commission permanente 29 10 2026 VF signé (4 pages) Page 22

R93-2026-10-29-00004 - Arrêté 2026044-0012 CS organisation des soins 29 10 2026 VF signé (9 pages) Page 27

R93-2026-10-29-00005 - Arrêté 2026044-0013 CS PC accomp médico sociaux 29 10 2026 VF signé (6 pages) Page 37

R93-2026-10-29-00006 - Arrêté 2026044-0014 CS prévention 29 10 2026 VF signé (7 pages) Page 44

R93-2026-10-29-00007 - Arrêté 2026044-0015 CS usagers système santé 29 10 2026 VF signé (4 pages) Page 52

R93-2026-10-29-00002 - Arrêté composition CRSA 2026044-0010 du 29 octobre 2026 VF signé (15 pages) Page 57

R93-2026-10-27-00014 - Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Paca (2 pages) Page 73

R93-2026-10-23-00023 - Autorisation de création de 55 places??d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord »??dénommé « UCSD 84 »??sis 14 boulevard Emile Desfons - 84000 AVIGNON gérés par le GCSMS UCSD 84 (3 pages) Page 76

R93-2026-10-28-00005 - Décision constatant le caractère infructueux de l'appel à projets pour la création de 9 places d'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)??dans le département des Alpes-Maritimes??publié le 23 juillet 2026 (2 pages) Page 80

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-10-28-00006 - Arrêté portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJMP) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2026-2030 (3 pages) Page 83

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-10-29-00001 - Arrêté du 29 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 87

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-29-00008

2026-018 830026738 TROD ESMP SENDRA ASSOCIATION SENDRA SOLIDARITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD83-0726-7342-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N° 2026-018

DECISION

portant autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'EMSP, sis 14, rue Labat – 83300 DRAGUIGNAN géré par l'association SENDRA SOLIDARITES

FINESS EJ : 83 002 677 9
FINESS ET : 83 002 673 8

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité **de** Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés;

Vu la décision n° 2022-024 du 11 octobre 2022 autorisant la création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur le territoire de la Dracénie et gérée par l'association SENDRA ;

Vu la décision n° 2022-025 du 5 décembre 2022 portant modification de la décision n° 2022-024 du 11 octobre 2022 autorisant la création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur le territoire de la Dracénie et gérée par l'association Sendra Solidarité ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD de l'hépatite C (VHC), de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'hépatite B (VHB) présentée le 23 juin 2026 par l'association SENDRA SOLIDARITES ;

Considérant l'arrêté du 16 juin 2021 visant à l'élargissement de la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à l'infection de l'hépatite B (VHB) ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement EMSP sis 14 rue Labat – 83300 DRAGUIGNAN géré par l'association SENDRA Solidarités, sis 14, rue Labat – 83300 DRAGUIGNAN à compter de la signature de la présente décision.

Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur la totalité du département du Var et notamment sur les sites suivants :

- EMSP : Local infirmier – 23, rue Labat – 83300 DRAGUIGNAN
- Véhicule de maraude de l'EMSP

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : sont joints en annexe à la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 3 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29/10/2026

ANNEXE

portant sur l'autorisation de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement EMSP géré par l'Association SENDRA Solidarités

FINESS EJ : 83 002 677 9
FINESS ET : 83 002 673 8

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	0
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	0
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels paramédicaux (salariés et bénévoles)	1
Médecins (salariés et bénévoles)	0

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-29-00009

2026-024 130024649 RENOUV CAARUD SLEEP'IN GROUPE SOS SOLIDARITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD13-0926-9238-D
DOMS/DPH-PDS/DDD13/N° 2026-024

DECISION

portant constatation du renouvellement tacite
de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « CAARUD SLEEP'IN »,
sis 8, rue Marcel Sembat 13001 Marseille,
géré par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »

FINESS EJ : 75 001 596 8
FINESS ET : 13 002 464 9

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2006347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans le 1er arrondissement de Marseille sollicitée par l'association SOS Drogue International sise siège social à 75003 PARIS – FINESS EJ n° 75 001 600 8 ;

Vu l'arrêté n° 201085-3 du 26 mars 2010 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'arrêté préfectoral n°2006347-10 du 13 décembre 2006 susvisé ;

Vu la décision n° 2025-007 du 24 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité de l'établissement « CAARUD SLEEP IN MARSEILLE », formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'action spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'OG, reçu le 24 Mai 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 décembre 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Considérant qu'en l'absence d'opposition dans le délai légal, l'autorisation a été renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la présente décision permet d'actualiser la répartition des 30 places d'internat déjà autorisées, en distinguant, dans la nomenclature FINESS, 18 places en box dédiées à un accueil inconditionnel à la nuitée et 12 places d'hébergement de nuit éclaté en chambres individuelles en hôtel, à coût constant et sans modification de la capacité totale autorisée ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1er : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, il est constaté que l'autorisation de fonctionnement du CAARUD SLEEP'IN, sis 8, rue Marcel Sembat 13001 Marseille, géré par le GROUPE SOS SOLIDARITES, a été renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2024.

Article 2 : Le CAARUD Sleep 'In est autorisé à poursuivre son activité de réduction des risques et des dommages dans le cadre d'une prise en charge ambulatoire à bas seuil, ainsi qu'une activité d'hébergement d'urgence d'une capacité autorisée de 30 places.

Cette activité d'hébergement est destinée à l'accueil temporaire de personnes en situation de grande précarité présentant des conduites addictives, conformément aux missions définies par le code de la santé publique.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement « CAARUD SLEEP'IN » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : GROUPE SOS SOLIDARITES
FINESS EJ : 75 001 596 8
Adresse : 102, rue Amelot - 75011 Paris
N° SIREN : 341062404
Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : CAARUD SLEEP'IN
FINESS ET : 13 002 464 9
Adresse : 8, rue Marcel Sembat - 13001 Marseille
SIRET : 34106240401187
Code catégorie établissement : [178] Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)
Code de tarification : [34] ARS/DG Dotation globale

En ambulatoire :

Code catégorie discipline d'équipement	:	[508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
Code mode de fonctionnement	:	[21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle	:	[814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Pour 18 places : (hébergement collectif)

Code catégorie discipline d'équipement	:	[507] hébergement médico-social personnes en difficultés [11] Hébergement complet ou internat
Code mode de fonctionnement		
Code catégorie clientèle	:	[814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Pour 12 places : (hébergement de nuit diffus en hôtel)

Code catégorie discipline d'équipement	:	[507] hébergement médico-social personnes en difficultés [18] Hébergement de nuit éclaté
Code mode de fonctionnement		
Code catégorie clientèle	:	[814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00106

9 13 - CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON** n° Finess **050000041** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 835 962,81 €	546 966,34 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	28 580,61 €	2 622,82 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

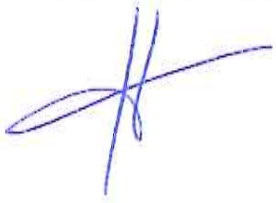
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00107

9 13 - CENTRE RHONE AZUR GAP Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE RHONE AZUR-GAP** n° Finess **050002351** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 052 356,43 €	176 257,26 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	55 290,22 €	50,52 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

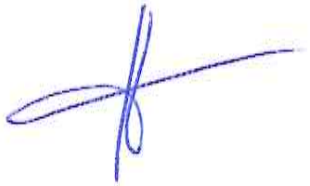
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00108

9 13 - CSSR LE MYLORD SITE POLE SANTE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD** n° Finess **840000202** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 172 962,10 €	339 469,94 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	2 948,27 €	665,10 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

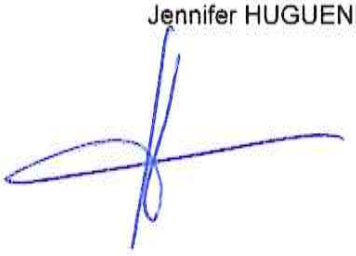
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-29-00003

Arrêté 2026044-0011 commission permanente 29 10 2026 VF signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Marseille, le 29 octobre 2026

ARRETE n° 2026044-0011
fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026044-0010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 5 octobre 2026 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 5 octobre 2026 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026041-0005 du 8 octobre 2026 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 23 octobre 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 5 octobre 2026, elle comprend, outre le président de la CRSA qui est aussi le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) un représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry SALERNO**, association INDECOSA ;
- Monsieur **Mohammed NEDJAR,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame **Aurélie OLLO ARRIGHI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléée par :

- Madame **Christelle FUENTES** représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur **Patrice BRONZI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNO**, administrateur de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, directrice générale clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Raoul LEGBA**, directeur du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER,** directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO,** délégué régional adjoint dédié au médico-social.

- Madame **Corine RUBIA**, directrice EHPAD Olive et Germain Braquehais (83);

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD de Beaurecueil ;
- Madame **Véronique AGNIEL**, directrice EHPAD Le Chêne Vert (13**)**.

- Madame **Laurence MAESTRAGGI**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) CPTS Marseille 1-2-3 ;

suppléée par :

- Monsieur **Fabrice KEIL**, directeur CPTS Durance Haut Var (83) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

- Monsieur **Hervé CAËL,** président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **André-François CHAIX,** secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

8° collège de personnalités qualifiées :

- Madame **Armelle SAINT-PIERRE**, chargée de mission de l'Espace Ethique PACA Corse.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé électroniquement
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA Et par délégation,
La Directrice des Politiques Régionales de Santé
Géraldine Tonnaire

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-29-00004

Arrêté 2026044-0012 CS organisation des soins 29 10 2026 VF signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Marseille, le 29 octobre 2026

ARRETE n° 2026044-0012
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu l'arrêté n° 2026044-0010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 5 octobre 2026 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 5 octobre 2026 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026041-0006 du 8 octobre 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 23 octobre 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 5 octobre 2026, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes du ressort :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry BROSSERON,** fédération nationale des associations de retraités (FNAR) ;

- Monsieur **Rémy LEVASSEUR,** fédération nationale des associations de retraités (FNAR).

- Madame **Anne ALCOCER,** association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Madame **Annabel SOLIGNAC**, association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;
- Madame **Brigitte DHERBEY**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés (AFTC 13).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Patrick PROST**, CDCA 05 – membre syndical ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Hugues LEPOIVRE,** CDCA 13 – association Plus Jamais Sans Nous ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane GRASSI**, CDCA 13 - Maison CINCLUS - maison inclusive à Marseille ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe au Maire de Marseille - Déléguée au projet municipal, aux relations internationales, au bien-vivre dans la ville.

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- en cours de désignation.

- Madame **Aurélie OLLO ARRIGHI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléée par :

- Madame **Christelle FUENTES** représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur **Patrice BRONZI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Laurel DJIVOH**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA), déléguée régionale FHP Sud-Est ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, administrateur FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Yves LEFRANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général UNAPEI Alpes Provence.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc IMAUVEN**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur

e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône et directeur de la coordination régionale de la gestion du risque PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la CPAM des Bouches-du-Rhône et de la coordination régionale de la gestion du risque PACA ;
- Madame **Marie-Laurence GUIDUCCI**, directrice médicale de la CPAM des Bouches-du-Rhône.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, directrice adjointe de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- Madame **Patricia CARRIER**, président de la commission médicale d'établissement du CHITS.

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Monsieur **Benjamin GODECHOT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Buëch-Durance ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

- Monsieur **Guillaume DUCOLOMB**, directeur du centre hospitalier d'Orange ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Madame **Loriane AYOUB**, directrice du centre hospitalier Edouard Toulouse.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER,** directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO,** délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé PACA du groupe INICEA ;
- Monsieur **Romain BOSSY**, directeur de la Clinique la Phocéanne.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement de l'Hospitalisation Privée ;

suppléé par :

- Monsieur Marcel **ALCHECH**, président de la commission médicale d'établissement de la Clinique La Lauranne ;
- Monsieur Marc **FERRIGNO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Privé Clairval.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Madame **Sidonie BOURGEOIS**, directrice générale Hôpital Saint Joseph ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD ;
- Monsieur **Michel SALVADORI**, directeur général de l'hôpital Arnault Tzanck.

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI,** directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Didier ZANINI,** médecin chef de service HAD AP-HM ;
- en cours de désignation.

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Laure-Anne CARRER**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) MSP Aix-Besson ;

suppléée par :

- Madame **Laëtitia SEGUY**, directrice de centre Oxance ;
- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Madame **Laurence MAESTRAGGI**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) CPTS Marseille 1-2-3 ;

suppléée par :

- Monsieur **Fabrice KEIL**, directeur CPTS Durance Haut Var (83) ;
- en cours de désignation.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;

- Monsieur **Romain FRISON**, président SOS médecins Marseille, MMG ;

suppléé par :

- Madame **Isabelle RONOT**, présidente association pour les urgences médicales (APUM 13) ;
- Madame **Tania PETEL**, présidente association des médecins du Centre 15 de Vaucluse, MMG La Rose des Vents.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI,** praticien urgentiste du SAMU 06 - membre SUdF ;

suppléé par :

- Madame **Muriel VERGNE,** SAMU 83 - administrateur SUdF ;
- Monsieur **Pierre-Marie TARDIEUX**, chef de pôle des urgences du CHU Nice - administrateur SUdF.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- en cours de désignation.

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur **Stéphane BOURCET**, coordination médicale hospitalière (CMH), CHI de Toulon ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), AP-HM ;
- Monsieur **Laurent DUCROS**, SNPHARE – Hôpital Sainte Musse CHITS.

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry DESRUELLES,** trésorier URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathalie JOYEUX**, URPS orthophonistes.

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Hervé CAEL,** président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **André-François CHAIX,** secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense

- Madame **Marie-Dominique COLAS**, médecin général inspecteur Hôpital national d'instruction des Armées – Sainte-Anne ;

suppléée par :

- Madame **Virginie VAUTIER**, médecin général Hôpital national d'instruction des Armées – Laveran ;
- Monsieur **Patrick CAUSSE-LE-DORZE**, médecin général du 9ème Centre Médical des Armées - Marseille.

s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

- Madame **Audrey CHAMI**, directrice du DAC Cap Azur Santé ;

suppléée par :

- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC Est Azur ;
- Madame **Florence SAUER,** directrice du DAC Var Est.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

- Madame **Mercedes GOUDET**, directrice générale adjointe de l'EHPAD Notre Dame du Bourg à Digne-les-Bains

suppléée par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame **Stéphanie VIAL** responsable Stratégie et Coopérations Etablissements de Provence Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé électroniquement
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA Et par délégation,
La Directrice des Politiques Régionales de Santé
Géraldine Tonnaire

Signature électronique

Signé électroniquement par G\C3\A9raldine TONNAIRE ID le 29/10/2026 15:02

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-29-00005

Arrêté 2026044-0013 CS PC accomp médico sociaux 29 10 2026 VF signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Marseille, le 29 octobre 2026

ARRETE n° 2026044-0013
fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026044-0010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 5 octobre 2026 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 5 octobre 2026 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026041-0007 du 8 octobre 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 23 octobre 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 5 octobre 2026. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents de conseil départemental :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame **Evelyne COLONNA**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Anne ALCOCER,** association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Madame **Annabel SOLIGNAC**, association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;
- Madame **Brigitte DHERBEY**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés (AFTC 13).

- Monsieur **Joël DELCROIX,** UFC Que Choisir Ensemble ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Laure PEDONE**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Madame **Véronique ORION,** association Le Lien.

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Patrick PROST**, CDCA 05 – membre syndical ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Madame **Nicole ROUSSET**, CDCA 06 – association française des myopathies (AFM Téléthon) ;

suppléée par :

- Madame Pilar **EXPOSITO**, CDCA 06 – union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Hugues LEPOIVRE,** CDCA 13 – association Plus Jamais Sans Nous ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane GRASSI**, CDCA 13 - Maison CINCLUS - maison inclusive à Marseille ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Madame **Aurélie OLLO ARRIGHI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléée par :

- Madame **Christelle FUENTES** représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur **Patrice BRONZI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA), déléguée régionale FHP Sud-Est ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, administrateur FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Yves LEFRANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général UNAPEI Alpes Provence.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Madame **Aurélie MARCILLAC**, Addiction Méditerranée ;

suppléée par :

- Monsieur **Rodrigue LANDOT**, association Plus Jamais Sans Nous ;
- Monsieur **Joachim LEVY**, Nouvelle Aube.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc IMAUVEN**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

supplée par :

- Monsieur Fabien **GEBEL DE BEBHARDT**, directeur général association L'Olivier – URIOPSS;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Madame **Corinne LATOUR**, directrice générale Etablissement Public Départemental Louis PHILIBERT - représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, directrice CH de Montfavet - déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Sylvie BRICHET,** directrice EMSP Haut-Var – représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo)

- Monsieur **Jean-Christophe LABBÉ**, directeur général AMSP – NEXEM ;

suppléé par :

- Monsieur **Christophe DUCOMPS,** directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;
- Monsieur **Olivier FANTINO**, directeur général Espoir Provence - NEXEM.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Madame **Mercedes GOUDET**, directrice générale adjointe de l'EHPAD Notre Dame du Bourg à Digne-les-Bains

suppléée par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame **Stéphanie VIAL** responsable Stratégie et Coopérations Etablissements de Provence Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve.

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général Fondation Edith Seltzer (05) ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA.

- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice déléguée Sud Générations Accueil siège social à Marseille ;

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;
- Madame **Véronique POILLEUX**, directrice de l'EHPAD André Louis Bienvenu – Association Le Refuge des Cheminots à Mouans Sartoux (06).

- Madame **Corine RUBIA**, directrice EHPAD Olive et Germain Braquehais (83) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD de Beaurecueil ;
- Madame **Véronique AGNIEL**, directrice EHPAD Le Chêne Vert (13**)**.

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Madame **Katia MARTINEZ**, directrice du CHRS La Chaumière ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER,** directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO,** délégué régional adjoint dédié au médico-social.

- Madame **Laurence MAESTRAGGI**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) CPTS Marseille 1-2-3 ;

suppléée par :

- Monsieur **Fabrice KEIL**, directeur CPTS Durance Haut Var (83) ;
- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé électroniquement
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA Et par délégation,
La Directrice des Politiques Régionales de Santé
Géraldine Tonnaire

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-29-00006

Arrêté 2026044-0014 CS prévention 29 10 2026 VF signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Marseille, le 29 octobre 2026

ARRETE n° 2026044-0014

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026044-0010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 5 octobre 2026 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 5 octobre 2026 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026041-0008 du 8 octobre 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 23 octobre 2026, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 5 octobre 2026, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation *;*

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :

- en cours de désignation *;*

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation *;*

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation *;*

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation *;*

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry SALERNO**, association INDECOSA ;
- Monsieur **Mohammed NEDJAR,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas BOUDIER**, association AIDES PACA ;
- Monsieur **Jean-Louis GUIDERA**, association AIDES PACA.

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;

suppléée par :

- Monsieur **Olivier CHINOT**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTC Sud) ;
- Monsieur **Olivier CALAY-ROCHE,** confédération des associations familiales catholiques (CNAFC).

- Monsieur **Joël DELCROIX,** UFC Que Choisir Ensemble ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Laure PEDONE**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Madame **Véronique ORION,** association Le Lien.

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Alain GRANGE**, CDCA 84 – CGT ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- en cours de désignation *;*

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Madame **Aurélie OLLO ARRIGHI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléée par :

- Madame **Christelle FUENTES** représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur **Patrice BRONZI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNO**, administrateur de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF Sud ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, directrice générale de la Clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF Sud.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Madame **Aurélie MARCILLAC**, Addiction Méditerranée ;

suppléée par :

- Monsieur **Rodrigue LANDOT**, association Plus Jamais Sans Nous ;
- Monsieur **Joachim LEVY**, Nouvelle Aube.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Marc-Karim BENDIANE**, administrateur, Personne Qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Monsieur **Jean-Marc CARRERAS**, administrateur, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc IMAUVEN**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des services de santé au travail :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Raoul LEGBA**, directeur du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, directrice adjointe de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Monsieur **Denis André CHARPIN**, association pour la prévention de la pollution atmosphérique ;

suppléé par :

- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV) ;
- Madame **Alexia ETLIN**, Groupe Chiroptère de Provence.

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au *a, b, c* ou *d* du collège des offreurs de santé :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléée par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

Un représentant mentionné au *e* ou *f* du collège des offreurs de santé :

- Madame **Corine RUBIA**, directrice EHPAD Olive et Germain Braquehais (83) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD de Beaurecueil ;
- Madame **Véronique AGNIEL**, directrice EHPAD Le Chêne Vert (13**)**.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Raphaël GIGLIOTTI**, président URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de prévention est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil

des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé électroniquement
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA Et par délégation,
La Directrice des Politiques Régionales de Santé
Géraldine Tonnaire

Signature électronique

Signé électroniquement par G\C3\A9raldine TONNAIRE ID le 29/10/2026 15:03

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-29-00007

Arrêté 2026044-0015 CS usagers système santé 29 10 2026 VF signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Marseille, le 29 octobre 2026

ARRETE n° 2026044-0015

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026044-0010 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 5 octobre 2026 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 5 octobre 2026 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026041-0009 du 8 octobre 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 23 octobre 2026, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 5 octobre 2026. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry BROSSERON,** fédération nationale des associations de retraités (FNAR) ;
- Monsieur **Rémy LEVASSEUR,** fédération nationale des associations de retraités (FNAR).

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;

suppléée par :

- Madame **Murielle BARACHON**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Monsieur **Christophe HASER**, union des familles laïques de Toulon (UFL).

- Madame **Maria BOCQUET,** Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par

- Monsieur **Gérald VAUDEY,** Familles rurales 06 ;
- Madame **Christine VILLELONGUE**, France Dépression Var.

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Madame **Aurélie OLLO ARRIGHI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléée par :

- Madame **Christelle FUENTES** représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur **Patrice BRONZI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Pascal PUGLIESE**, président du CoReSS PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Madame **Marjorie MAILLAND**, coordinatrice Réseau Santé Marseille Sud - CoReSS PACA.

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes - UNICANCER PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne - UNICANCER PACA ;
- Madame **Lisa MEILLEUR**, déléguée UNICANCER PACA.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé électroniquement
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA Et par délégation,
La Directrice des Politiques Régionales de Santé
Géraldine Tonnaire

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-29-00002

Arrêté composition CRSA 2026044-0010 du 29 octobre 2026 VF signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Marseille le 29 octobre 2026

ARRETE n°2026044-0010

fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026041-0004 du 8 octobre 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2026041-0004 du 8 octobre 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 23 octobre 2026 est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Bertrand MAS-FRAISSINET**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Madame **Virginie PIN**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional.

- Madame **Sylvie VIALA**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Evelyne COLONNA**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Véronique MIQUELLY**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône.

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence (84) ;

suppléé par :

- Madame **Laurence DESFONDS FARJON**, vice-présidente de la Communauté de communes Rhône Lez Provence (84) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Stéphane GARCIA**, président de la Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel TERRISSE**, vice-président de la Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry BROSSERON,** fédération nationale des associations de retraités (FNAR) ;
- Monsieur **Rémy LEVASSEUR,** fédération nationale des associations de retraités (FNAR).

- Madame **Maria BOCQUET,** union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gérald VAUDEY,** Familles rurales 06 ;
- Madame **Christine VILLELONGUE**, France Dépression Var.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry SALERNO**, association INDECOSA ;
- Monsieur **Mohammed NEDJAR,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas BOUDIER**, association AIDES PACA ;
- Monsieur **Jean-Louis GUIDERA**, association AIDES PACA.

- Madame **Anne ALCOCER,** association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Madame **Annabel SOLIGNAC**, association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;
- Madame **Brigitte DHERBEY**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés (AFTC 13).

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;

suppléée par :

- Madame **Murielle BARACHON**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Monsieur **Christophe HASER**, union des familles laïques de Toulon (UFL).

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;

suppléée par :

- Monsieur **Olivier CHINOT**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTC Sud) ;
- Monsieur **Olivier CALAY-ROCHE,** confédération des associations familiales catholiques (CNAFC).

- Monsieur **Joël DELCROIX,** UFC Que Choisir Ensemble ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Laure PEDONE**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Madame **Véronique ORION,** association Le Lien.

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Patrick PROST**, CDCA 05 – membre syndical ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Alain GRANGE**, CDCA 84 – CGT ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Nicole ROUSSET**, CDCA 06 – association française des myopathies (AFM Téléthon) ;

suppléée par :

- Madame Pilar **EXPOSITO**, CDCA 06 – union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Aymeric BARRAS**, CDCA 05 – APF France Handicap ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA,** CDCA 83 – association Handicap pour tous (APAJH) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Hugues LEPOIVRE,** CDCA 13 – association Plus Jamais Sans Nous ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane GRASSI**, CDCA 13 - Maison CINCLUS - maison inclusive à Marseille ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Monsieur **Rodolphe BIZET**, président du CTS 04 – représentant des professionnels de santé libéraux, URPS Masseurs Kinésithérapeutes ;

- Monsieur **Gilles LAVERNHE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05) ;

- Madame **Juliette RAFFORT-LAREYRE**, présidente du CTS 06 - adjointe au maire de Nice, déléguée à la Santé, à la Transformation numérique et à l'Intelligence artificielle et conseillère métropolitaine ;

- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe au Maire de Marseille - Déléguée au projet municipal, aux relations internationales, au bien-vivre dans la ville ;

- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;

- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI,** représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Monsieur **Florent PONZO,** représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- en cours de désignation.

- Madame **Aurélie OLLO ARRIGHI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléée par :

- Madame **Christelle FUENTES** représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur **Patrice BRONZI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Laurel DJIVOH**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **René SALE**, secrétaire du syndicat force ouvrière (FO) Hôpital Aix-Pertuis ;

suppléé par :

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS** secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO).

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA), déléguée régionale FHP Sud-Est ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, administrateur FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Yves LEFRANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général UNAPEI Alpes Provence.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNO**, administrateur de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF Sud ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, directrice générale de la Clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF Sud.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Aurélie MARCILLAC**, Addiction Méditerranée ;

suppléée par :

- Monsieur **Rodrigue LANDOT**, association Plus Jamais Sans Nous ;
- Monsieur **Joachim LEVY**, Nouvelle Aube.

- Monsieur **Mourad FENNAS**, Fondation Armée du Salut ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe COTTA**, association Harpèges-les accords solidaires ;
- en cours de désignation.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Marc-Karim BENDIANE**, administrateur, Personne Qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Monsieur **Jean-Marc CARRERAS**, administrateur, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc IMAUVEN**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, directrice de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône et directeur de la coordination régionale de la gestion du risque PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la CPAM des Bouches-du-Rhône et de la coordination régionale de la gestion du risque PACA ;
- Madame **Marie-Laurence GUIDUCCI**, directrice médicale de la CPAM des Bouches-du-Rhône.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Margaux OUDIN**, infirmière conseillère technique auprès de la rectrice et de l'IA-DASEN des Alpes Maritimes ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent BEN SOUSSAN**, directeur de l'Ecole des sciences de la réadaptation au sein de la Faculté SMPM ;
- en cours de désignation ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Madame **Andrée SAGNES**, directrice générale du GEST 05 ;

suppléée par :

- Monsieur **Eric DELLACASA**, directeur général de l'AMETRA 06 ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général de St Provence ;

suppléé par :

- Madame **Cylia SARAÏS**, déléguée régionale de Présanse PACA-Corse ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- en cours de désignation ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Monsieur **Raoul LEGBA**, directeur du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA.

- Monsieur **Pascal PUGLIESE**, président du CoReSS PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Madame **Marjorie MAILLAND**, coordinatrice Réseau Santé Marseille Sud - CoReSS PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, directrice adjointe de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Denis André CHARPIN**, association pour la prévention de la pollution atmosphérique ;

suppléé par :

- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV) ;
- Madame **Alexia ETLIN**, Groupe Chiroptère de Provence.

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement de l'APHM ;

- Madame **Patricia CARRIER**, président de la commission médicale d'établissement du CHITS.

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Monsieur **Benjamin GODECHOT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Buëch-Durance ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléée par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

- Monsieur **Guillaume DUCOLOMB**, directeur du centre hospitalier d'Orange ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Madame **Loriane AYOUB**, directrice du centre hospitalier Edouard Toulouse.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER,** directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO,** délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé PACA du groupe INICEA ;
- Monsieur **Romain BOSSY**, directeur de la Clinique la Phocéanne.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement de l'Hospitalisation Privée ;

suppléé par :

- Monsieur Marcel **ALCHECH**, président de la commission médicale d'établissement de la Clinique La Lauranne ;
- Monsieur Marc **FERRIGNO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Privé Clairval.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes - UNICANCER PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne - UNICANCER PACA ;
- Madame **Lisa MEILLEUR**, déléguée UNICANCER PACA.

- Madame **Sidonie BOURGEOIS**, directrice générale Hôpital Saint Joseph ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD ;
- Monsieur **Michel SALVADORI**, directeur général de l'hôpital Arnault Tzanck.

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI,** directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Didier ZANINI,** médecin chef de service HAD AP-HM ;
- en cours de désignation.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléé par :

- Monsieur Fabien **GEBEL DE BEBHARDT**, directeur général association L'Olivier – URIOPSS;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Madame **Corinne LATOUR**, directrice générale Etablissement Public Départemental Louis PHILIBERT - représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, directrice CH de Montfavet - déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Sylvie BRICHET,** directrice EMSP Haut-Var – représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo)

- Monsieur **Jean-Christophe LABBÉ**, directeur général AMSP – NEXEM ;

suppléé par :

- Monsieur **Christophe DUCOMPS,** directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;
- Monsieur **Olivier FANTINO**, directeur général Espoir Provence - NEXEM.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Madame **Mercedes GOUDET**, directrice générale adjointe de l'EHPAD Notre Dame du Bourg à Digne-les-Bains

suppléée par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame **Stéphanie VIAL** responsable Stratégie et Coopérations Etablissements de Provence Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve.

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général Fondation Edith Seltzer (05) ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA.

- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice déléguée Sud Générations Accueil siège social à Marseille ;

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;
- Madame **Véronique POILLEUX**, directrice de l'EHPAD André Louis Bienvenu – Association Le Refuge des Cheminots à Mouans Sartoux (06).

- Madame **Corine RUBIA**, directrice EHPAD Olive et Germain Braquehais (83) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD de Beaurecueil ;
- Madame **Véronique AGNIEL**, directrice EHPAD Le Chêne Vert (13**)**.

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Madame **Katia MARTINEZ**, directrice du CHRS La Chaumière ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- Madame **Laure-Anne CARRER**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) MSP Aix-Besson ;

suppléée par :

- Madame **Laëtitia SEGUY**, directrice de centre Oxance ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Madame **Laurence MAESTRAGGI**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) CPTS Marseille 1-2-3 ;

suppléée par :

- Monsieur **Fabrice KEIL**, directeur CPTS Durance Haut Var (83) ;
- en cours de désignation.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Romain FRISON**, président SOS médecins Marseille, MMG ;

suppléé par :

- Madame **Isabelle RONOT**, présidente association pour les urgences médicales (APUM 13) ;
- Madame **Tania PETEL**, présidente association des médecins du Centre 15 de Vaucluse, MMG La Rose des Vents.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI,** praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUdF ;

suppléé par :

- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
- Monsieur **Pierre-Marie TARDIEUX**, chef de pôle des urgences du CHU Nice - administrateur SUdF.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, contrôleur général et directeur général du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- en cours de désignation.

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Monsieur **Stéphane BOURCET**, coordination médicale hospitalière (CMH), CHI deToulon ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), AP-HM ;
- Monsieur **Laurent DUCROS**, SNPHARE – Hôpital Sainte Musse CHITS.

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry DESRUELLES,** trésorier URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

- Monsieur **Raphaël GIGLIOTTI**, président URPS pharmaciens ;

suppléé par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Hervé CAËL,** président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **André-François CHAIX,** secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la Défense :

- Madame **Marie-Dominique COLAS**, médecin général inspecteur Hôpital national d'instruction des Armées – Sainte-Anne ;

suppléée par :

- Madame **Virginie VAUTIER**, médecin général Hôpital national d'instruction des Armées – Laveran ;
- Monsieur **Patrick CAUSSE-LE-DORZE**, médecin général du 9ème Centre Médical des Armées - Marseille.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Audrey GARCIA**, directrice du DAC Provence Santé Coordination ;

suppléée par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest.

- Madame **Audrey CHAMI**, directrice du DAC Cap Azur Santé ;

suppléée par :

- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC Est Azur ;
- Madame **Florence SAUER,** directrice du DAC Var Est.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Madame **Armelle SAINT-PIERRE**.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :
- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

La CRSA a pris effet à compter du 1er octobre 2026 et ce pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé électroniquement
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA Et par délégation,
La Directrice des Politiques Régionales de Santé
Géraldine Tonnaire

Signature électronique
Signé électroniquement par G\C3\A9raldine TONNAIRE ID le 29/10/2026 14:55

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-27-00014

Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Paca

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Marseille, le 27 octobre 2026

Direction des politiques régionales de santé

Département RH en santé

Réf : DPRS-1026-10559-D

Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Mr Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale (PST) en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la demande présentée par le centre hospitalier de Manosque pour maintenir la permanence des soins et la demande du centre hospitalier de Montfavet pour redémarrer et soutenir les activités d'électroconvulsivothérapie qui ont été soumises au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la liste des établissements et services pouvant bénéficier d'une majoration de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la commission régionale paritaire le 23 octobre 2026 et validée le 27 octobre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé décide que les établissements et les services mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de la prime de solidarité territoriale de 20 % :

- Le centre hospitalier intercommunal de Manosque
    - ➢ Service des urgences

Du 28 octobre 2026 au 17 janvier 2027

- Le centre hospitalier spécialisé de Montfavet
    - ➢ Anesthésistes qui participeront aux activités d'électroconvulsivothérapie

Du 28 octobre 2026 au 27 octobre 2027

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-23-00023

Autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » dénommé « UCSD 84 » sis 14 boulevard Emile Desfons - 84000 AVIGNON gérés par le GCSMS UCSD 84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD84-0826-7663-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-025

DECISION

portant autorisation de création de 55 places
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord »
dénommé « UCSD 84 »
sis 14 boulevard Emile Desfons – 84000 AVIGNON
gérés par le GCSMS UCSD 84

FINESS EJ : 84 002 434 3
FINESS ET : à créer

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1 (9°), L.313-1, L.312-8 et D.312-154 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

Vu le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire pour l'année 2026, des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2026 signé en date du 24 juin 2026 par le directeur général de l'ARS PACA visant au déploiement du dispositif « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de 55 places d'ACT dans le cadre du dispositif « Un chez soi d'abord semi-rural » pour le département de Vaucluse publié le 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appels à projets médicaux-sociaux de compétence exclusive du Directeur général de l'ARS PACA du 19 mars 2026 classant le projet de création de 55 places d'ACT UCSD du futur GCSMS porté par l'Association Habitat Alternatif Social (HAS), l'Association Groupe SOS Solidarités et le Centre Hospitalier spécialisé de Montfavet en première position ;

Vu la notification du 19 mai 2026 accordant la création de 55 places sur le territoire de Vaucluse au futur GCSMS porté par l'Association Habitat Alternatif Social (HAS), l'Association Groupe SOS Solidarités et le Centre Hospitalier spécialisé de Montfavet ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « UCSD 84 » regroupant l'Association Habitat Alternatif Social (HAS) (EJ :13 000 611 7) ; l'Association Groupe SOS Solidarités (EJ : 75 001 596 8) et le Centre Hospitalier spécialisé de Montfavet (EJ : 84 000 013 7) signé en date du 1er octobre 2026 ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 21 octobre 2026 ayant émis un avis favorable à l'installation des 55 places d'ACT « Un Chez Soi d'Abord », l'activité est autorisée à débuter à compter du 1er novembre 2026.

Considérant que ce projet a été classé en 1ère position par les membres de la commission régionale de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS PACA, réunis en date du 19 mars 2026 ;

Considérant que le projet de création de 55 places d'ACT « Un chez-soi d'abord » déposé par le GCSMS UCSD 84, porté par l'Association Habitat Alternatif Social (HAS), l'Association Groupe SOS Solidarités et le Centre Hospitalier spécialisé de Montfavet, dans le cadre de l'appel à projets susvisé répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département de Vaucluse ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : la création de 55 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dénommé « UCSD 84 », sis 14 boulevard Emile Desfons – 84000 Avignon, géré par le GCSMS « UCSD 84 », est autorisée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : les caractéristiques des appartements de coordination thérapeutique « UCSD 84 » sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : GCSMS UCSD 84
FINESS EJ : 84 002 434 3
Adresse : 14 boulevard Emile Desfons – 84000 AVIGNON
N° SIREN : à créer
Statut juridique : 66 - Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé

Entité établissement (ET) : UCSD 84
FINESS ET : à créer
Adresse : 14 boulevard Emile Desfons – 84000 AVIGNON
SIRET : à créer
Code catégorie d'établissement : [165] Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T)
Code mode de tarification : [34] ARS / DG Dotation globale

Pour 55 places :
Discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Clientèle : [430] Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI

Article 3 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-28-00005

Décision constatant le caractère infructueux de l'appel à projets pour la création de 9 places d'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans le département des Alpes-Maritimes publié le 23 juillet 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DOMS-1026-10554-D
DOMS/DPH-PDS/AAP/N° 2026-031

DECISION

constatant le caractère infructueux de l'appel à projets
pour la création de 9 places d'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)
dans le département des Alpes-Maritimes
publié le 23 juillet 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.313-6, L.313-1-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projets sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projets 23 juillet 2026 pour la création de 9 places d'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier notifiant l'irrecevabilité du projet présenté par le porteur, notifié le 27 octobre 2026 ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée dans le cadre de cet appel à projets ;

Considérant que cette candidature a fait l'objet d'un courrier de refus préalable pour irrecevabilité, notifié au candidat le 27 octobre, au regard des conditions de recevabilité prévues par l'avis d'appel à projets et son cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en conséquence, aucune candidature recevable ne peut être soumise à la procédure de sélection dans le cadre du présent appel à projets ;

Considérant qu'il n'y a, dès lors, aucun projet susceptible d'être retenu au terme de cette procédure ;

Considérant les dispositions de l'article R. 313-6-4 du code de l'action sociale et des familles relatives à la possibilité de procéder à un nouvel appel à projets lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ;

DÉCIDE

Article 1 : l'appel à projets relatif à la création de 9 places d'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) dans le département des Alpes-Maritimes est déclaré infructueux, faute de candidature recevable.

Article 2 : il pourra être procédé à un nouvel appel à projets, dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28/10/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-28-00006

Arrêté portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJMP) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2026-2030

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION DU SCHÉMA RÉGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM) ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF) DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR LA PÉRIODE 2026-2030

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-4, L. 312-5 et D. 472-13 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 415 et suivants issus de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et des réformes subséquentes ;

Vu le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 organisant les modalités de représentation des catégories d'acteurs lors de l'élaboration du schéma régional ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS et des DDETS(PP) ;

Vu le décret n° 2023-1343 du 28 décembre 2023 réformant la formation initiale des mandataires judiciaires et instituant la licence professionnelle obligatoire ;

Vu la consultation en date du 11/03/2026 des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) en vertu des articles L.149-1 et D.312-193-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CDCA du Var réuni le mardi 28 avril 2026 ;

Vu l'Instruction nationale du programme de contrôle (ONIC) 2025-2027 visant l'encadrement et l'inspection de l'activité tutélaire ;

23/25 Rue Borde
CS 10009
13285 Marseille Cedex 08
www.paca.dreets.gouv.fr

Considérant l'évaluation finale des actions menées dans le cadre du précédent schéma régional (2021-2025) ;

Considérant le diagnostic territorial mené tout au long de l'année 2025 par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) PACA, avec l'appui technique du CREAI PACA et Corse ;

Considérant les conclusions des concertations territorialisées menées entre octobre et novembre 2025 au sein des six départements de la région (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse) ;

Considérant la contribution formelle rendue par l'instance régionale de participation « Envol » le 20 novembre 2025, garantissant l'expression des personnes protégées ;

Considérant le profil démographique spécifique de la région PACA, marqué par un vieillissement prononcé de la population et une projection à l'horizon 2030 estimant à 53 789 le nombre de mesures de protection gérées par des professionnels ;

Considérant la nécessité juridique de disposer d'un outil d'organisation de l'offre opposable pour instruire les demandes d'autorisation des services MJPM/DPF et d'agrément des mandataires individuels ;

ARRÊTE

Article 1 : Adoption du schéma

Est adopté le Schéma régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2026-2030, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Date d'effet et durée

Le schéma régional prend effet au **1er janvier 2026** et se terminera le **31 décembre 2030**. Il pourra être révisé à tout moment par arrêté préfectoral en cas d'évolution législative ou de modification majeure des besoins sur le territoire régional.

Article 3 : Orientations stratégiques prioritaires

L'évolution de l'offre et l'organisation des moyens sur la période 2026-2030 devront s'inscrire obligatoirement dans les trois axes stratégiques fixés par le schéma :

- **Axe 1 :** Diversifier et adapter l'offre aux besoins des personnes (renforcement des ISTF pour les tuteurs familiaux, développement du mandat de protection future, et soutenabilité/attractivité des métiers du secteur MJPM).

23/25 Rue Borde
CS 10009
13285 Marseille Cedex 08
www.paca.dreets.gouv.fr

- **Axe 2 :** Renforcer la qualité de l'accompagnement et l'autodétermination (promotion des droits fondamentaux, appropriation du Document Unique d'Accompagnement - DUA, et déploiement de commissions « cas complexes » pour prévenir les ruptures de parcours).
- **Axe 3 :** Consolider la gouvernance, le pilotage stratégique et l'observation du champ MJPM-DPF (fiabilisation des données via l'outil eMJPM et développement d'un observatoire régional partagé avec l'autorité judiciaire).

Article 4 : Programmation et planification de l'offre

Les décisions administratives d'extension de capacités des services autorisés, ainsi que les appels à candidatures départementaux pour l'agrément de mandataires individuels menés par les DDETS(PP), s'appuieront sur les objectifs cibles de répartition territoriale et sur les taux d'évolution annuelle modélisés en annexe du schéma.

Article 5 : Modalités de suivi

L'animation et le suivi opérationnel des fiches-actions sont placés sous l'autorité du Directeur régional de la DREETS PACA, en liaison étroite avec les juridictions et les comités de coordination départementaux. Un bilan d'évaluation annuel sera présenté devant le Comité stratégique régional inter-institutionnel.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours grâcieux peut également être introduit auprès du Préfet de région dans le même délai.

Article 7 : Exécution et publication

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) PACA et les Directeurs Départementaux de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS-PP) de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de région et de chaque préfecture de département concernée.

Fait à Marseille, le 28 octobre 206

Le préfet de région
Signé

Jacques Witkowski

23/25 Rue Borde
CS 10009
13285 Marseille Cedex 08
www.paca.dreets.gouv.fr

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-10-29-00001

Arrêté du 29 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté du 29 octobre 2026
modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le préfet,

VU les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant nomination de la présidente et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 août 2026 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 chargeant M. Philippe MATHERON, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, de l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Philippe MATHERON, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

VU la proposition du service de l'action sociale des armées – centre territorial d'action sociale de Toulon du 30 septembre 2026 ;

VU la proposition du rectorat de l'académie de Nice du 28 septembre 2026 ;

VU la proposition du secrétariat général commun départemental du Var du 7 octobre 2026 ;

VU la proposition du secrétariat général des ministères économiques et financiers du 23 octobre 2026 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim :

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé est modifiée comme suit :

- au 3°) en qualité de représentants des administrations (12 titulaires et 12 suppléants) :

- pour le service de l'action sociale des armées – centre territorial d'action sociale de Toulon :
  monsieur Sylvain LOPEZ (titulaire) et madame Laurence TERAL-MAIGNE (suppléante) ;
- pour l'académie de Nice :
  madame Anne ZEMMOUR (titulaire) et madame Isabelle RICHARDEAU (suppléante) ;
- pour le secrétariat général commun départemental du Var :
  madame Marie-Pierre NOVELLA (titulaire) et madame Nadège HAMONIC (suppléante) ;
- pour les ministères économiques et financiers :
  madame Marie-Paule HUC-TISSERON (titulaire) et monsieur Jean-François ROBERT (suppléant).

Article 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, mesdames et messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Baret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Marseille, le 29 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ
Slimane CHERIEF